

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 89.368 du 28 août 2000

A. 94.738/IX-2474

En cause : Frank VANHECKE,
ayant élu domicile chez
Me R. VERREYKEN, avocat,
ayant son cabinet à VILVORDE,
Gulden Schaapstraat 8

contre :

1. la Poste,
2. l'État belge, représenté par le
Ministre des Entreprises publiques,
ayant élu domicile chez Me P. PEETERS,
avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13.

LE PRÉSIDENT DE LA XII^e CHAMBRE DES VACATIONS,

Vu la requête introduite le 23 août 2000 par laquelle Frank VANHECKE demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la "réglementation d'août 2000 sur les imprimés électoraux";

Vu la note des parties défenderesses;

Vu la lettre du 23 août 2000 fixant l'affaire à l'audience du 25 août 2000;

Entendu M. J. DE BRABANDERE, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mes P. PEETERS et W. TIMMERMANS, avocats, qui comparaissent pour les parties défenderesses;

Entendu M. J. STEVENS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il se déduit de l'exposé des faits du requérant que la demande a pour objet la "réglementation applicable aux imprimés électoraux" dont le texte a été envoyé au parti politique du requérant par lettre du 11 août 2000, et en particulier la disposition figurant sous son point 2.2 qui s'énonce comme suit :

"Sont exclus du transport postal, les imprimés électoraux :

2.2. portant des inscriptions incitant à la discrimination ou donnant une publicité quelconque à l'intention de recourir à la discrimination, la ségrégation, la haine ou la violence à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine ethnique de celle-ci ou de certaines d'entre elles. Pour ces imprimés, la procédure prévue à l'annexe devra être suivie",

ainsi que la "procédure prévue à l'annexe" visée, dont le texte est rédigé comme suit :

"En ce qui concerne les envois adressés, l'article 148sexies, § 1^{er}, 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques est d'application, interdisant de transporter et de distribuer les envois qui porteraient extérieurement des inscriptions manifestement contraires aux bonnes moeurs ou à l'ordre public et notamment incitant au racisme ou à la xénophobie;

Concernant les envois non adressés, LA POSTE se réserve le droit d'examiner si le contenu n'est pas contraire à l'ordre public. Dans le cas d'envois qui lui semblent inciter au racisme ou à la xénophobie, elle communiquera au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme pour avis et en avisera le déposant. Après réception de cet avis, LA POSTE prendra une décision dont elle informera le déposant, dans les meilleurs délais";

Considérant qu'à l'audience, le requérant soutient que la demande vise également le point 2.1. du règlement concerné, qui énonce que sont également exclus du transport postal, les imprimés dont le contenu est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs ou constitue une offense pour la personne du Roi et/ou les membres de la famille royale; qu'il n'apparaît toutefois nulle part dans la requête que cette disposition soit contestée; qu'au contraire, les moyens dénoncent systématiquement le contrôle du contenu des imprimés électoraux et leur transmission au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme; que la partie défenderesse également considère que l'objet de la demande est constitué uniquement par le point 2.2. et l'annexe; que dès lors que l'objet de la demande n'a pas été clairement précisé dans la requête, la demande doit être limitée aux éléments précités du règlement;

Considérant que le requérant ne s'oppose pas à une décision de la deuxième partie défenderesse; que l'accord du Ministre des Télécommunications et des Entreprises et Participations publiques, versé au dossier administratif, ne semble pas présenter de caractère obligatoire; qu'il porte du reste sur le point 2.1. susmentionné; que la deuxième partie défenderesse doit dès lors être mise hors de cause;

Considérant que la partie défenderesse soutient que les dispositions attaquées n'ont pas de force normative, dès lors qu'elles ne font que communiquer une opinion ou une intention, à savoir qu'elles sont destinées à être intégrées dans une brochure, rédigée par la Commission de contrôle des dépenses électorales, qui ne fait que reproduire les procédures déjà appliquées par la Poste et figurant dans ses instructions générales;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la circonstance que les "instructions générales" précitées seront intégrées dans une brochure informative ne signifie pas qu'elles n'aient pas en soi de force normative; que la partie défenderesse l'admet au demeurant de manière implicite lorsqu'elle se réfère à ses "instructions générales"; que la date à laquelle les dispositions visées de ces instructions générales sont entrées en vigueur ainsi que leur mode et leur date de publication ne peuvent être déduits de la copie déposée; que, de toute façon, il n'est pas démontré qu'elles aient été communiquées au requérant ou qu'elles aient fait l'objet d'une publication générale avant l'envoi de la réglementation applicable aux imprimés électoraux par courrier du 11 août 2000; que l'exception ne peut être admise;

Considérant toutefois que l'alinéa 1^{er} de l'annexe attaquée de la réglementation précitée se limite à rappeler le régime légal applicable, même dans la mesure où elle comporte une précision concernant les envois adressés qui portent extérieurement des inscriptions incitant au racisme ou à la xénophobie, puisque de telles incitations touchent aussi à l'ordre public; qu'à cet égard, il faut constater, en outre, que les envois en question ne doivent pas être remis au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et qu'il appartient donc au requérant, chaque fois que des envois qu'il dépose seraient refusés, d'entreprendre les démarches nécessaires contre cette mesure individuelle; que pour ce motif, l'argumentation du requérant portant sur la légalité de la règle prévue par l'article 148sexies, § 1^{er}, 2^o, de la loi du 21 mars 1991 n'est donc pas utile en l'espèce; qu'il faut constater d'office que la demande n'est pas recevable dans la mesure où elle vise l'alinéa 1^{er} de l'annexe;

Considérant que la partie défenderesse soutient également que le requérant n'a pas d'intérêt à sa demande, premièrement, pour le motif que l'intérêt d'expédier des imprimés électoraux incitant à des actions punissables en vertu de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie - appelée ci-après : la loi sur le racisme - n'est pas un intérêt légitime et, dans la mesure où le requérant craint que les imprimés électoraux ne soient refusés à tort, n'est pas un intérêt actuel, deuxièmement, que la suspension du point 2.2. et de son annexe ne peut lui procurer d'avantage, dès lors que le point 2.1. auquel il s'oppose pas de moyen reste applicable et que cette disposition peut s'appliquer dans la même mesure aux imprimés électoraux passibles de sanction en vertu de la loi sur le racisme;

Considérant que l'intérêt du requérant ne consiste pas à diffuser des imprimés électoraux qui seraient illicites en vertu de la loi sur le racisme mais à empêcher que la Poste ne s'arroge un pouvoir d'appréciation quant à ce caractère illicite et, en outre, ait recours, pour cette appréciation, au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, les imprimés du requérant risquant ainsi de ne pas parvenir à temps, voire pas du tout, à ses destinataires avant la date des élections; que pour ce dernier motif, l'intérêt du requérant ne se limite donc pas à attaquer les applications individuelles de la règle;

Considérant que s'il est vrai, par ailleurs, que le point 2.1. de la réglementation en question est et reste également d'application aux imprimés électoraux, régis par la loi sur le racisme dans la mesure où ils sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ce n'est pas la procédure prévue à l'annexe que cette disposition déclare applicable, de sorte que le requérant a de toute manière intérêt à la suspension d'une règle spécifique qui la déclare néanmoins applicable; que l'exception ne saurait être retenue dans aucune de ses branches;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte attaqué soient invoqués, que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'extrême urgence soit établie;

Considérant que la partie défenderesse conteste qu'il y a extrême urgence;

Considérant qu'une procédure en suspension ordinaire devant le Conseil d'État doit être légalement clôturée dans les 45 jours sans que ce délai ne soit toutefois

de rigueur; que la réglementation attaquée a été notifiée par lettre du 11 août 2000 que le requérant a reçue au plus tôt le 14 août 2000; qu'il a introduit la présente demande avec la diligence voulue; qu'en l'espèce, concernant l'urgence de la demande, ce n'est pas la date des élections qui importe mais la période de quelques semaines précédant cette date, qui prend cours le 28 août 2000 et durant laquelle la propagande électorale, qui fait l'objet de la réglementation attaquée, peut être diffusée; que de toute évidence, une demande introduite selon la procédure en suspension ordinaire ne peut donner de résultats utiles pour le requérant;

Considérant que le requérant invoque notamment les moyens suivants :

"PREMIER MOYEN

Moyen pris de la violation de l'art. 25 de la Constitution;

EN CE QUE l'article 25 de la Constitution interdit la censure, à savoir tout contrôle préventif que le pouvoir public exerce sur la teneur d'un imprimé et qui est déterminant pour le degré de diffusion.

ALORS QUE la décision attaquée organise un contrôle préventif sur la teneur des imprimés politiques électoraux durant les 40 jours précédant les élections du 8 octobre 2000.

L'article 25 de la Constitution dispose en son alinéa 1^{er} :

'La presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie; il ne peut être exigé de cautionnement des écrivains, éditeurs ou imprimeurs'.

contrôle préventif : toujours interdit

Ainsi, la Constitution a voulu interdire notamment le système applicable pendant la Période française où les journaux ne pouvaient paraître que sous le contrôle d'un 'Bureau De Presse' (VELAERS, J., De beperkingen van de vrijheid van meningsuiting, MAKLU, p. 97 - Rechtsleer, Copie A) ou encore celui de la Période hollandaise où 3 exemplaires de chaque journal devaient être envoyés, avant sa diffusion, à un commissariat de l'intérieur (idem, p. 100). La similitude avec le système que la décision attaquée instaure (envoi de quelques exemplaires à des fonctionnaires à 'Bruxelles' du Centre pour 'approbation' est frappante.

Pour le professeur VELAERS, il ne fait donc pas de doute qu'une réglementation permettant à La Poste d'exercer un contrôle préventif sur le contenu des envois postaux est contraire à la Constitution.

'L'interdiction de mesures préventives à l'égard de la presse s'oppose à un contrôle préventif des services de la poste et des transports publics sur le contenu des imprimés. Il s'agit d'une interdiction générale. Il n'appartient pas à l'autorité publique - quelle que soit sa qualité - de soumettre les imprimés à un contrôle préventif dans le cadre de la prévention d'abus en matière de liberté de la presse. Lorsqu'elle détermine la mission de la poste et des transports publics, l'autorité ne peut pas non plus, selon nous, instaurer un contrôle préventif . (...) Un tel système favorise l'arbitraire et nous paraît contraire à (l'article 25) de la Constitution. (...) Seul le juge pénal compétent (...) peut constater une violation de la loi pénale.' (idem, pp. 156-157).

Procédure correcte : déclaration à la justice

Il existe déjà une procédure visant à empêcher l'expédition par La Poste d'envois postaux réputés criminels.

Tout préposé de La Poste qui estime qu'un envoi postal constitue un délit est tenu, en vertu de l'article 29, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, d'en aviser le Procureur du Roi.

Dans les cas de flagrant délit, le Procureur du Roi peut faire saisir les envois postaux en question, soit par l'intermédiaire du juge d'instruction, soit par lui-même (p.ex. par des agents de la police judiciaire ou des substituts), la saisie des envois postaux étant assimilée dans la pratique à une visite domiciliaire (VAN DEN WIJNGAERT, strafrecht en strafprocesrecht, pp. 784-785, Rechtsleer, Copie B).

Il appartient donc à La Poste de faire une déclaration lorsqu'elle a des soupçons quant à l'existence d'un délit et c'est ensuite la décision de la justice qui doit être respectée. À défaut de saisie, il y a lieu de procéder à la distribution.

La thèse selon laquelle La Poste peut ensuite décider de refuser d'opérer la distribution sur la base d'un 'Protocole' illégal suivi d'un avis illégal, sans que la justice ait procédé à la saisie ou que le juge pénal ait statué, est contraire à la Constitution.

DEUXIÈME MOYEN

Moyen pris de la violation de l'art. 19 de la Constitution;

EN CE QUE l'article 19 permet exclusivement la répression de l'abus de la liberté d'expression et interdit à l'autorité d'exercer un contrôle préventif en vue d'entraver la diffusion des opinions;

ALORS QUE la décision attaquée attribue au CECLR le pouvoir d'exercer un contrôle préventif sur le contenu d'imprimés politiques électoraux, un 'avis' négatif donnant lieu à la non-distribution par La Poste, au tarif réduit spécial, des imprimés électoraux :

L'article 19 de la Constitution dispose :

'(...) La liberté de manifester ses opinions en toute matière (est) garantie, sauf la répression des délits commis à l'usage de (cette liberté)'.

Par analogie avec l'article 25, la préférence a ici aussi été donnée à un système purement répressif en vertu duquel la personne qui enfreindrait une loi en exprimant une opinion peut être appelée par la suite à se justifier devant un tribunal; un système préventif empêchant ou entravant préventivement la manifestation ou la diffusion de certaines opinions est exclu.

Il est essentiel de relever à cet égard qu'en l'espèce, la décision n'est pas fondée sur une mesure émanant de la justice qui peut agir après avoir été informée d'un délit éventuel, mais seulement sur l'opinion personnelle de La Poste même et l'avis d'un service, le CECLR, qui est entièrement étranger à La Poste et à la justice.

En refusant de distribuer les imprimés du demandeur sur la base du message politique qu'ils contiennent, il est indéniable que La Poste porte un jugement préventif sur l'opinion exprimée par le demandeur et méconnaît ainsi l'article 19 de la Constitution qui ne prévoit qu'une sanction répressive.

En période électorale, l'envoi en masse d'imprimés électoraux est un élément essentiel de la campagne qui ne peut être remplacé par d'autres éléments au même tarif (réduit); dès lors, VELAERS estime à juste titre que 'dans de nombreux cas, le refus des services publics concernés constitue incontestablement un obstacle important à une diffusion efficace'. (idem, p. 157.)";

Considérant que la partie défenderesse répond comme suit à ces moyens :

"L'article 25 de la Constitution n'est pas méconnu.

En effet, la démarche de la Poste n'entend nullement instaurer d'entrave à la liberté de la presse, ni de censure. Aucune mesure préventive n'est mise en oeuvre. Il est loisible au requérant, en effet, de faire imprimer ou d'éditer les imprimés qu'il souhaite. La décision attaquée ne porte nullement atteinte à cette liberté.

La ligne de conduite attaquée ne vise qu'à exclure la collaboration de la Poste à la diffusion, l'expédition ou la communication de publications contenant des opinions répréhensibles en vertu de la loi sur le racisme. Les publications pouvant être considérées comme des imprimés électoraux ne sont pas exclues de l'application

de poursuites éventuelles et de mesures répressives sur la base de la loi sur le racisme.

Même en cas de diffusion d'imprimés électoraux, la Poste ne peut être tenue de collaborer à des délits visés par la loi sur le racisme.

Dès lors, les griefs du requérant s'analysent plutôt comme des griefs formulés à l'encontre de la loi sur le racisme même ou de l'article 148sexies de la loi sur les entreprises publiques (du moins l'ancien article 142, 4°, de cette loi) qui ne sont pas soumis au contrôle de votre Conseil.

Le moyen n'est pas sérieux",

et :

"L'article 19 de la Constitution n'est pas méconnu. Cet article garantit la liberté de manifester ses opinions, 'sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés'.

Il n'est pas contesté qu'à l'occasion des élections, des candidats fassent usage de la liberté d'expression au moyen de leurs imprimés électoraux. Il n'est pas non plus contesté que la loi sur le racisme constitue une limitation légale à la liberté d'expression au sens de l'article 19 de la Constitution.

Comme il a déjà été indiqué, en appliquant la décision attaquée, la Poste entend exclure sa responsabilité pénale qui serait mise en cause si elle collaborait à la diffusion, à l'expédition ou à la communication de publications contenant des opinions sanctionnées par la loi sur le racisme.

Les griefs du requérant s'analysent une fois de plus comme des griefs formulés à l'encontre de la loi sur le racisme même ou de l'article 148sexies de la loi sur les entreprises publiques (du moins l'ancien article 142, 4°, de cette loi) qui ne sont pas soumis au contrôle de votre Conseil.

Le moyen n'est pas sérieux";

Considérant que les dispositions constitutionnelles invoquées par le requérant ne font pas obstacle à ce que les délits de presse ainsi que les délits commis à l'occasion de l'usage de la liberté d'expression, soient réprimés; qu'elles interdisent, toutefois, qu'un contrôle préalable de l'usage de ces libertés soit instauré, en d'autres termes, que l'intéressé n'est autorisé à diffuser des imprimés ou à manifester des opinions qu'après qu'un organe de l'autorité ou un autre tiers se sera prononcé sur leur caractère licite;

Considérant qu'en l'espèce, la Poste se réserve effectivement le droit d'examiner à la lumière de la loi sur le racisme, certaines formes d'imprimés électoraux du point de vue de leur contenu et de ne pas les distribuer, lorsque, après avoir recueilli ou non l'avis du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, elle aboutit à la conclusion qu'il y a infraction; qu'elle exerce ainsi une censure préalable; que la liberté de la presse et d'expression est vidée de son sens si elle n'est pas assortie de la possibilité de diffuser des imprimés et des opinions; que l'on soutiendrait en vain, concernant la diffusion d'envois non adressés, que la partie défenderesse n'agit pas en tant qu'autorité publique mais comme entreprise privée libre d'accepter ou de refuser une mission; que la diffusion d'imprimés électoraux relève en effet des missions de service postal universel

que la loi confie à la Poste et que celle-ci, en adoptant la réglementation attaquée, a pris une décision unilatérale, obligatoire à l'égard des tiers, qui ne trouve pas de fondement juridique dans la loi; que la partie défenderesse soutient à tort qu'elle ne peut être contrainte de se rendre complice d'un délit en diffusant des imprimés qui tombent sous le coup des dispositions pénales de la loi sur le racisme; qu'en effet, elle ne pourrait agir de la sorte que si elle ne connaissait pas l'identité de l'auteur, l'article 25, alinéa 2, de la Constitution prévoyant que lorsque l'auteur est connu, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi; que par ailleurs, le requérant soutient à bon droit que si la partie défenderesse a des doutes sur le caractère délictueux d'un envoi déposé en vue de son expédition, elle peut en informer les autorités judiciaires compétentes et ainsi mettre sa responsabilité hors de cause; que le premier et le second moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant définit comme suit le préjudice grave difficilement réparable qu'il craint de subir :

"A. De la gravité du préjudice

Le requérant est politicien de profession et souhaite, en plus de son mandat de parlementaire européen, également être élu le 8 octobre 2000 comme conseiller communal. Pour obtenir, à cet effet, un nombre suffisant de suffrages des électeurs, il est nécessaire qu'il dispose de la même possibilité que tous les autres candidats de faire parvenir ses imprimés politiques aux électeurs potentiels en les faisant distribuer par LA POSTE aux tarifs financiers (fixés par la loi), particulièrement avantageux, qu'elle pratique.

Le requérant constate que pour l'exécution de tâches qui NE relèvent PAS du service public, LA POSTE a mis en place une procédure soumettant le contenu de ses imprimés politiques à un contrôle préventif effectué par un tiers, le Centre, contrôle dont dépend la distribution. Le requérant détient des preuves selon lesquelles ce tiers utilise une 'liste noire' sur laquelle figure son nom. Le requérant soumet également la preuve (PIÈCE 8) attestant que le Centre envisage de continuer à faire usage de cette liste, bien qu'un tribunal en ait constaté l'illégalité.

La réglementation attaquée instaure exactement la même procédure de contrôle préventif sur le contenu en ce qui concerne l'exécution d'une mission de service public, la distribution d'imprimés électoraux.

Ainsi, il est démontré de manière certaine que ce Centre, qui l'a désigné comme "suspect d'office", exercera un contrôle préventif sur la teneur des imprimés politiques du requérant, ce qui lui cause déjà un préjudice grave en raison de la violation de ses droits, consacrés par la Constitution, à une presse sans censure et à la liberté d'expression sans restriction préventive.

Il n'est pas exigé que le requérant ait déjà subi le préjudice en question; il suffit qu'il démontre, sur la base de présomptions graves et concordantes, que le préjudice apparaît certain. (BAERT, J., et DEBERSAQUES, G., Raad van State - ontvankelijkheid, p. 234).

Compte tenu du fait que les preuves présentées révèlent que le requérant s'est déjà heurté auparavant au refus de LA POSTE de distribuer des imprimés, qu'il figure sur des 'listes noires' qui qualifient ses imprimés de 'suspects d'office' et qui sont dressées par le Centre que la réglementation attaquée investit de la mission de soumettre la teneur de ses imprimés à un contrôle préventif, le requérant a démontré à suffisance, présomptions sérieuses et concordantes à l'appui, qu'il subira un

préjudice grave durant la campagne électorale, à savoir le refus de distribuer ses imprimés électoraux.

Du caractère difficilement réparable du préjudice

Le caractère difficilement réparable du préjudice découle de l'impact que la non-distribution d'imprimés électoraux aura sur le résultat des élections du 8 octobre 2000.

Il ne saurait être contesté que la manière de faire campagne d'un candidat influence ses résultats électoraux. À cette fin, il dispose de diverses méthodes pour de faire campagne. La législation actuelle en matière de dépenses électorales a assurément eu pour effet de supprimer un grand nombre de possibilités de faire campagne qui existaient dans le passé : distribution de gadgets, collage d'affiches de grande dimension ...

L'importance de la distribution toutes boîtes d'imprimés électoraux durant la campagne s'est par conséquent fortement accrue. Le requérant envisage donc, à l'instar de ses concurrents candidats, de distribuer plusieurs dizaines de milliers d'imprimés.

La possibilité d'utiliser librement le service public que la loi confie à LA POSTE revêt, à cet égard, une importance capitale. Il n'existe pas, en effet, d'autre canal permettant de faire parvenir, à cette échelle, des imprimés électoraux à autant de personnes aussi rapidement et à prix réduit.

L'affirmation éventuelle selon laquelle le requérant pourrait s'adresser à des sociétés commerciales en vue de la distribution des imprimés électoraux n'est pas pertinente, dès lors que le montant des dépenses que le requérant peut engager est également limité par la législation en matière de dépenses électorales.

Le requérant atteindra le montant maximum de ses dépenses électorales. L'accès au service public des imprimés électoraux de LA POSTE lui permettra, compte tenu de ce montant, de distribuer deux fois plus d'imprimés que s'il recourait à d'éventuelles entreprises commerciales, les tarifs applicables aux imprimés électoraux de LA POSTE s'élevant légalement à environ la moitié de ceux des opérateurs commerciaux.

Le requérant a toutefois présent à l'esprit que des dizaines de milliers de ses dépliants ont déjà été bloqués auparavant, que ses imprimés électoraux seront soumis à l'appréciation d'un Centre qui mentionne son nom sur une liste noire avec l'indication "suspect d'office" et qui a annoncé, par le truchement du ministre compétent, qu'il continuera à faire usage de cette liste illégale.

Il existe donc une forte probabilité, voire une quasi certitude pour que, sur la base d'un avis négatif, les imprimés du requérant soient bloqués pendant un délai indéterminé, peut-être même jusqu'après les élections. En effet, la décision attaquée ne prévoit nulle part dans quel délai LA POSTE remet, pour avis, un imprimé au Centre; dans quel délai le Centre doit répondre; dans quel délai LA POSTE prend ensuite une décision.

Ainsi, l'accès au service public des imprimés électoraux, assuré par LA POSTE, est fermé au requérant en tant que candidat, et ce dernier encourt ainsi un préjudice concurrentiel grave qui n'est pas réparé par une suspension ou une annulation qui interviendrait longtemps après les élections";

Considérant que la partie défenderesse rétorque :

"Le préjudice du requérant est tout d'abord purement hypothétique. De toute évidence, il considère que la Poste refusera ses imprimés électoraux sur la base du passage attaqué de la brochure. Ce refus n'est toutefois nullement certain pour l'instant.

Le requérant évoque, à tort, l'existence d'une 'liste noire'. Une ordonnance du juge des référés de Bruges du 26 avril 2000 a en effet interdit à la Poste d'utiliser une 'liste noire' sur laquelle figure le nom du requérant. La Poste observe cette

interdiction. Le requérant ne démontre pas et ne rend pas plausible le fait que la Poste ne respecterait pas une telle interdiction imposée par ordonnance judiciaire.

Si le requérant estime que la Poste refuse de manière abusive ses imprimés électoraux, il lui est encore loisible de s'adresser au juge. Il peut le faire à très bref délai, voire même durant la campagne électorale.

Par ailleurs, le préjudice du requérant n'est pas sérieux. Même s'il apparaissait que la Poste refuse de distribuer ses imprimés électoraux, le requérant pourrait toujours faire appel aux militants de son parti ou à des sociétés commerciales pour en assurer la diffusion.

Le requérant prétend sur ce point qu'en cas de distribution par une société commerciale, il devra limiter sa campagne parce qu'il ne pourra pas profiter des tarifs réduits de la Poste. Ce préjudice est toutefois purement financier. Selon une jurisprudence constante, un préjudice financier est en principe réparable.

L'application de la législation en matière de limitation des dépenses électorales n'affecte pas le caractère réparable du préjudice financier. En effet, s'il apparaît que par suite d'un refus abusif de la Poste, le requérant doit faire appel à une société commerciale qui pratique des tarifs plus élevés que la Poste, il pourra réclamer ultérieurement à celle-ci ces frais supplémentaires.

Ce surcoût lui sera remboursé et ne pourra donc pas être considéré comme un dépassement du montant maximum des dépenses électorales";

Considérant qu'il est primordial pour un candidat aux élections de pouvoir faire sa propagande électorale; que le requérant souligne à juste titre que les diverses limitations actuelles aux possibilités de faire de la propagande imposent que celle qui est néanmoins autorisée, telle la distribution de tracts adressés ou de porte à porte, parvienne à temps aux électeurs; que cet objectif ne peut manifestement pas être atteint si les imprimés électoraux du requérant ne parviennent pas ou ne parviennent que tardivement aux électeurs;

Considérant en effet que le préjudice appréhendé par le requérant ne surviendra que si la Poste refuse un envoi déposé par le requérant ou ne le distribue que tardivement; que la loi n'exige cependant pas qu'un préjudice grave difficilement réparable soit certain; qu'il suffit qu'il soit possible, fût-ce avec un certain degré de probabilité;

Considérant qu'il est vrai que le juge des référés a interdit à la Poste d'utiliser la "liste dite noire" sur la base de laquelle tous les imprimés du requérant sont tenus d'office pour suspects et sont systématiquement contrôlés; qu'il ne peut toutefois être tenu pour improbable que les imprimés électoraux, remis par le requérant et son parti, feront plus particulièrement l'objet d'un contrôle scrupuleux quant à leur conformité avec la loi sur le racisme, et ce d'autant plus que dans le passé, des litiges ont déjà opposé le requérant et la Poste à ce sujet; que sur ce point, le préjudice appréhendé par le requérant apparaît suffisamment réel;

Considérant que le législateur a prévu des avantages spéciaux en faveur des candidats aux élections - notamment des tarifs réduits - pour la distribution de tracts électoraux par la Poste, qu'il n'appartient ni à la partie défenderesse ni au Conseil d'État de juger en lieu et place du requérant s'il peut informer aussi adéquatement ses électeurs sans faire appel aux services de la Poste; qu'en outre, le risque n'est pas non plus fictif de voir des entreprises privées refuser également de distribuer la propagande électorale du requérant ou ne le faire qu'à un prix exorbitant, alors que la Poste est, en revanche, soumise à une obligation de principe d'assurer cette distribution; que l'objection selon laquelle il ne s'agirait que d'un préjudice purement financier n'est pas non plus pertinente en l'espèce, dès lors que le requérant devrait tout d'abord avancer des sommes importantes, ce qui ne paraît pas si évident, et qu'en obtenir ultérieurement le remboursement est fonction de nombre de conditions et de risques; que la condition du préjudice grave difficilement réparable est remplie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La deuxième partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2

Est ordonnée la suspension d'extrême urgence de l'exécution du point 2.2. et de l'alinéa 2 de l'annexe à "la réglementation applicable aux imprimés électoraux" édictée par La Poste.

Article 3

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée pour le surplus.

Article 4

Les dépens relatifs à la demande d'extrême urgence sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit août 2000,
par :

MM. J. DE BRABANDERE, président de chambre,
W. GEURTS, greffier.

Le greffier,

Le président,

W. GEURTS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1^{ER}, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.